



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°002/2022/ANRMP/CRS DU 05 JANVIER 2022 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LE 2PAI-BELIER POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE
PAR LE CABINET MB & ASSOCIES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
N°RSP 148/2021 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR L'ETUDE DE L'IMPACT
DE LA COVID 19 SUR LES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DE L'ANACARDE EN COTE
D'IVOIRE, POUR L'ETUDE D'EVALUATION ET DE RESTRUCTURATION DU PROGRAMME
ANACARDE ET POUR L'APPUI AUX LABORATOIRES PAR LEURS ACCOMPAGNEMENTS A
L'ACCREDITATION POUR LES ANALYSES DES PRODUITS DE L'ANACARDE, DANS LE CADRE
DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE ANACARDE ET ACAJOU.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 novembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3374, la Coordinatrice du Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-Bélier), a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendu coupable le cabinet MB & Associés, par la production d'une fausse attestation de bonne exécution (ABE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RSP148/2021 relatif au recrutement de consultants pour l'étude de l'impact de la Covid 19 sur les entreprises de transformation de l'anacarde en Côte d'Ivoire, pour l'étude d'évaluation et de restructuration du programme anacarde et pour l'appui aux laboratoires par leurs accompagnements à l'accréditation pour les analyses des produits de l'anacarde, dans le cadre du programme national de développement de la filière anacarde et acajou, la Direction Générale de l'Industrie (DGI) a saisi le Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-Bélier), à l'effet de vérifier l'authenticité d'une Attestation de Bonne Exécution (ABE) qui est censée avoir été délivrée par ses soins et produite par le Cabinet MB & Associés dans sa proposition ;

Après vérification, il s'est avéré que cette ABE est fausse, car le Cabinet MB & Associés n'a jamais réalisé de marché pour le compte du 2PAI-Bélier ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, la Coordinatrice du 2PAI-Bélier a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 30 novembre 2021, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offre ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°161/2021/ANRMP/CRS du 15 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 04 octobre 2021 par le 2PAI-BELIER recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, la Coordinatrice du 2PAI-Bélier dénonce le faux commis par le Cabinet MB & Associés dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RSP148/2021 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Direction Générale de l'Industrie a organisé l'appel d'offres restreint n°RSP148/2021 relatif au recrutement de consultants pour l'étude de l'impact de la Covid 19 sur les entreprises de transformation de l'anacarde en Côte d'Ivoire, pour l'étude d'évaluation et de restructuration du programme anacarde et pour l'appui aux laboratoires par leurs accompagnements à l'accréditation pour les analyses des produits de l'anacarde, dans le cadre du programme national de développement de la filière anacarde et cajou ;

Que cet appel d'offres restreint était constitué de trois (3) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'étude de l'impact du Covid 19 sur les entreprises de transformation de l'anacarde en Côte d'Ivoire ;
- le lot 2 relatif à l'étude d'évaluation et de restructuration du programme anacarde ;
- le lot 3 relatif à l'appui aux laboratoires par leurs accompagnements à l'accréditation pour les analyses des produits de l'anacarde ;

Que le cabinet MB & Associés, soumissionnaire au lot 2, a fourni dans sa proposition, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) datée du 15 mars 2019, délivrée par Madame ACKA Eponou Valérie, Coordonnatrice du Projet du Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER) ;

Qu'aux termes de cette ABE, la Coordonnatrice dudit projet reconnaît que le cabinet MB & Associés a réalisé avec satisfaction, le suivi du projet de fabrication d'équipement et d'installation de petites unités de transformation de noix et de pomme de cajou ;

Que cependant, contactée par la Direction Générale de l'Industrie le 22 novembre 2021, aux fins d'authentification de cette ABE, la Coordonnatrice du 2PAI-BELIER, après avoir constaté la fausseté de la pièce, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 30 novembre 2021, aux termes de laquelle elle déclare que le cabinet MB & Associés détenteur de cette ABE n'a jamais obtenu de marchés avec ledit projet et que l'activité mentionnée sur l'ABE litigieuse n'a jamais été réalisée dans le cadre du Projet 2PAI-BELIER ;

Qu'invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 08 décembre 2021, à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, le mis en cause a préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Que toutefois, le silence du cabinet MB & Associés prouve suffisamment qu'il a délibérément commis dans le cadre de cet appel d'offres, une inexactitude délibérée ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier, et singulièrement la correspondance en date du 30 novembre 2021 de la Coordonnatrice du projet censée avoir délivré l'ABE produite par le cabinet MB & Associés, démontre suffisamment que celui-ci a commis une inexactitude délibérée ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Qu'il convient, par conséquent, d'ordonner l'exclusion du cabinet MB & Associés de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le cabinet MB & Associés a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RSP148/2021 ;
- 2) Le cabinet MB & Associés est exclu de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-Bélier) et au cabinet MB & Associés, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRÉSIDENT PAR INTERIM



ANRMP
Cellule Recours et
Sanctions
Le Président

— **DELBE Zirignon Constant**